

2021 DAC 687 Classement au titre des monuments historiques, en tant qu'ensemble mobilier historique, de deux ornements (ensembles de textiles liturgiques) de Saint-Germain l'Auxerrois.

Le Conseil de Paris

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation l'autorisation de demander à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France le classement en tant qu'ensemble historique mobilier (Code du patrimoine, article L 622-1-1) de l'ornement liturgique « Louis-Philippe » (39 pièces) et de l'ornement liturgique « Napoléon III » (6 pièces), conservés à l'église Saint-Germain l'Auxerrois, Paris 1^{er} arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Paris Centre en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Madame Karen Taïeb au nom de la 2^e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à demander à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France le classement en tant qu'ensemble historique mobilier (Code du patrimoine, article L 622-1-1) de l'ornement liturgique « Louis-Philippe » (39 pièces) et de l'ornement liturgique « Napoléon III » (6 pièces), conservés à l'église Saint-Germain l'Auxerrois, Paris 1^{er} arrondissement.